

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba en ETHIOPIE, le 8 juillet 2004.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2016-033 du 02 / 12 / 2016
PORTANT DESIGNATION DU JUGE COMPETENT
POUR ACCORDER L'EXEQUATUR A LA SENTENCE
ARBITRALE TEL QUE VISE A L'ACTE UNIFORME
RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Pour l'exécution forcée sur le territoire de la République togolaise des sentences arbitrales visées par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le juge compétent pour accorder l'exéquatur est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur.

Dans l'un ou l'autre cas, le président du tribunal de première instance peut déléguer ses attributions à un juge membre de sa juridiction.

Art. 2 : En cas de demande d'exéquatur, le président du tribunal de première instance de la juridiction compétente est saisi par voie de requête accompagnée des pièces établissant l'existence de la sentence arbitrale telle que précisée par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2016-034 du 02/12/16
PORTANT CREATION DU FICHIER NATIONAL ET DES
FICHIERS LOCAUX DU REGISTRE DU COMMERCE ET
DU CREDIT MOBILIER (RCCM) ET ATTRIBUTIONS DES
GREFFIERS CHARGES DE LEUR GESTION**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) comprend un fichier national et des fichiers locaux. Il est placé sous la surveillance et le contrôle du président de la juridiction ou du juge délégué par lui.

Le fichier national est créé et tenu à la Cour d'appel de Lomé.

Les fichiers locaux sont créés et tenus dans les juridictions suivantes :

- Tribunal de première instance de première classe de Lomé ;
- Tribunal de première instance de deuxième classe de Kpalimé ;
- Tribunal de première instance de deuxième classe d'Atakpamé ;
- Tribunal de première instance de deuxième classe de Sokodé ;
- Tribunal de première instance de deuxième classe de Kara ;
- Tribunal de première instance de deuxième classe de Dapaong.

Art. 2 : Le fichier national centralise les informations consignées dans chaque fichier local.

Il transmet les données ainsi recueillies au fichier régional établi auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 3 : Le RCCM est tenu par un greffier nommé à cet effet par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du président de la juridiction abritant le fichier national.

Le greffier est seul compétent pour accomplir les missions assignées audit registre.

Il peut, en outre, être assisté d'autres greffiers mis à sa disposition par le chef de la juridiction, selon l'importance du volume des affaires en cours.

Art. 4 : Le greffier chargé du fichier national a pour missions :

- de centraliser les informations de chaque registre local ;

- centraliser les informations des inscriptions hypothécaires du livre foncier ;

- centraliser les informations de chaque registre des sociétés coopératives ;

- coordonner la gestion de tous les fichiers locaux sur toute l'étendue du territoire national ;

- coordonner la gestion de tous les registres des sociétés coopératives tenus par chaque autorité déconcentrée ou décentralisée sur toute l'étendue du territoire national ;

- transmettre toutes les informations centralisées ci-dessus au fichier régional ;

- tenir à jour le bulletin national du registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 5 : Le greffier chargé du fichier local a pour mission la gestion, sur le plan local, du RCCM conformément aux règles édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général (AUDCG).

Il est nommé par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du greffier en chef de la juridiction abritant le fichier local.

Art. 6 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, des Finances et du Commerce fixe conformément aux dispositions de l'article 99 de l'AUDCG, les coûts d'obtention d'informations conservées au RCCM.

Art. 7 : La loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce au Togo est abrogée.

Art. 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

DECRET N°2016-092 du 24/08/2016
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale de la Promotion des
Investissements et de la Zone Franche « API ZF »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-085/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-086/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de la Promotion des investissements et de la Zone Franche, par abréviation l' API-ZF ; ci-après désignée l'«API-ZF ».

Art. 2 : L'API-ZF est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Art. 3 : Le siège de l'API-ZF est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration après avis du conseil de surveillance.

L'API-ZF peut créer, selon les besoins, des bureaux de représentation en tout lieu, au Togo ou à l'étranger où cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration après accord du conseil de surveillance.

Art. 4 : L'API-ZF exerce ses missions de service public en partenariat avec les administrations compétentes et les collectivités territoriales.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

Section 1^{re} : Mission générale

Art. 5 : L'API-ZF est habilitée à exercer au Togo et à l'étranger des missions de service public liées à la promotion des investissements au Togo.

Elle est chargée de la mise en œuvre du code des investissements et du statut de la zone franche industrielle ainsi que les régimes économiques spéciaux et les grands travaux spécifiques qui lui sont expressément confiés. Peuvent bénéficier d'un régime économique spécial :